RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08880
Numéro SIREN : 401 808 068
Nom ou dénomination : Gestionphi

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2021 sous le numéro de dépôt 49575

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ GESTIONPHI-MAGELLAN

PAR LA SOCIÉTÉ GESTIONPHI

Table des matières

CHAPITRE I : EXPOSÉ 4
I - Caractéristiques des sociétés 4
II - Motifs et buts de la fusion 5
III - Comptes servant de base à la fusion 5
IV - Méthodes d'évaluation 5
V - Date d'effet de la fusion 5
CHAPITRE II : Apport-fusion 6
I - Dispositions préalables 6
II - Apport de la société GESTIONPHI-MAGELLAN 6
III - Rémunération de l'apport-fusion 8
CHAPITRE III : Charges et conditions 9
I - Enoncé des charges et conditions 9
II - Autres charges et conditions 9
III - Engagements de la société absorbée 10
CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion - Conditions suspensives 11
CHAPITRE V : Déclarations générales 12
1) Déclarations générales de la société absorbée 12
2) Déclarations générales de la société absorbante 13
CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales 13
Dispositions générales 13
Droits d'enregistrement 13
Impôt sur les sociétés 13
Taxe sur la valeur ajoutée 15
Autres taxes 16
Opérations antérieures - Subrogation générale 16
CHAPITRE VII : Dispositions diverses 17
I - Formalités 17
II - Désistement 17
III - Remise de titres 17
IV - Frais 17
V - Election de domicile 17
VI - Pouvoirs 18
VII - Affirmation de sincérité 18
VIII - Droit applicable - Règlement des litiges 18
IX - Annexes 18
ANNEXES : 19

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Bruno AUGUIER,
  agissant en qualité de Président et au nom de la société **GESTIONPHI**, Société par actions simplifiée au capital de 302 090 euros, dont le siège social est 20 avenue André MALRAUX 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 808 068 RCS NANTERRE,

  dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Président en date du 16 novembre 2021, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée (annexe 1) ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Bruno AUGUIER,
  agissant en qualité de Président et au nom de la société **GESTIONPHI-MAGELLAN**, Société par Actions Simplifiée à associée unique, au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est 20, avenue André Malraux – 92300 LEVALLOIS-PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS NANTERRE 378 839 146,

  dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Président en date du 16 novembre 2021, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée(annexe 2) ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société **GESTIONPHI** est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

> La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaires aux comptes – elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet – elle peut notamment sous le contrôle du conseil régional de l'ordre prendre des participations financières dans les entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al 7 de l'ordonnance du 19/09/1945 modifié par la loi du 08/08/1994 sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité - Domiciliation

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 31 juillet 1995.

Le capital social de la société **GESTIONPHI** s'élève actuellement à 302 090 euros. Il est réparti en 30 209 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est Monsieur Maxime BARGE, domicilié 108, boulevard de Valmy 92700 COLOMBES, le Commissaire aux Comptes suppléant est Madame Sophie BARGE, domiciliée 108 boulevard de Valmy 92700 COLOMBES.

2/ La société **GESTIONPHI-MAGELLAN** est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- Exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 7 août 1990.

Le capital social de la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** s'élève actuellement à 1 000 000 euros. Il est réparti en 16 800 actions de 59,523810 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société **GESTIONPHI** détient 16 800 actions de la société **GESTIONPHI-MAGELLAN**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **GESTIONPHI-MAGELLAN.**

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Monsieur Bruno AUGUIER, Président de la société GESTIONPHI est également Président de la société **GESTIONPHI-MAGELLAN**.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** par la société **GESTIONPHI** s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe, dont ces deux sociétés font partie et ayant la société **GESTIONPHI** comme société mère.

Elle devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations, ainsi que des outils informatiques

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et qui seront régulièrement approuvés avant la réalisation de la fusion.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30 septembre 2021.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1er octobre 2021** (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société **GESTIONPHI-MAGELLAN**. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés **GESTIONPHI-MAGELLAN** et **GESTIONPHI**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société **GESTIONPHI** qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VI - Comité social et économique

Le comité social et économique de la société GESTIONPHI a été consulté le 10 septembre 2021 sur l'opération de fusion et n'a pas émis d'avis défavorable.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société **GESTIONPHI-MAGELLAN** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **GESTIONPHI**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** devant être dévolu à la société **GESTIONPHI** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société **GESTIONPHI** des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au **1ER octobre 2021**, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la société GESTIONPHI-MAGELLAN

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels
   - ✓ . Immobilisations incorporelles .....1 301 939,72 euros

2. Eléments corporels
   - ✓ . Autres immobilisations corporelles .....8 983,31 euros

   L'ensemble des éléments corporels étant évalué à ..... 1 310 923,03 euros

3. Immobilisations financières ..... 46 590,00 euros

4. Stocks ..... 0 euros

5. Valeurs réalisées et disponibles
   - ✓ Créances et autres créances .....1 475 298,29 euros
   - ✓ Valeurs mobilières de placement .....997,48 euros

- ✓ Disponibilités .....31 540,80 euros
- ✓ Charges constatées d'avance.....21 822,33 euros

L'ensemble des créances et disponibilités étant évalué à ..... 1 529 658,90 euros

==========

Soit un montant de l'actif
apporté de ..... 2 887 171,93 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges .....33 396,00 euros

2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit .....58 087,17 euros

3. Emprunts et dettes financières divers .....174 660,76 euros

4. Dettes fournisseurs .....447 147,57 euros

5. Dettes fiscales et sociales .....713 821,52 euros

6. Autres dettes .....32 355,88 euros

==========

Soit un montant de passif
apporté de ..... 1 459 468,90 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au **30 septembre 2021** à **2 887 171,93 euros** et le passif pris en charge à la même date s'élevant à **1 459 468,90 euros**, l'actif net apporté par la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** à la société **GESTIONPHI** s'élève donc à **1 427 703,03 euros**.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

La société **GESTIONPHI-MAGELLAN** a participé à l'opération de fusion, en avril 2007, de la Société AUDIT ET FIDUCIAIRE DE CATALOGNE – SA – 63 avenue de Villiers 75017 PARIS – RCS 642 017 115.

La société **GESTIONPHI-MAGELLAN** a participé à l'opération de fusion, en février 2013, de la Société Cabinet JL FORSANS et ASSOCIES, Sarl, 49 rue Ledru Rollin 94170 Le Perreux sur Marne – RCS 343 663 878.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** à la société **GESTIONPHI** s'élève donc à **1 427 703,03 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société **GESTIONPHI** détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** contre des actions de la société **GESTIONPHI**.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société **GESTIONPHI** et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** qui est fixé à **1 427 703,03 euros** et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société **GESTIONPHI**, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société **GESTIONPHI**, qui s'élève à **1 084 612,44 euros**, représente un boni de fusion d'un montant de **343 090,59 euros.**

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

IV - Propriété et jouissance

La société **GESTIONPHI** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société **GESTIONPHI** pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société **GESTIONPHI** en aura jouissance rétroactivement à compter du **1er octobre 2021**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** à compter du 1er octobre 2021 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société **GESTIONPHI**, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2021.

A cet égard, le représentant de la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er octobre 2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société **GESTIONPHI** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **GESTIONPHI-MAGELLAN**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** à la date du **30 septembre 2021**, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **GESTIONPHI** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2021, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **GESTIONPHI** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **GESTIONPHI** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **GESTIONPHI** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société **GESTIONPHI-MAGELLAN**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** et ceux de ses salariés transférés à la société **GESTIONPHI** par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 5, se poursuivront avec la société **GESTIONPHI** qui se substituera à la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société **GESTIONPHI** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société **GESTIONPHI-MAGELLAN** prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

En outre, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **GESTIONPHI**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **GESTIONPHI**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société **GESTIONPHI** dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société **GESTIONPHI-MAGELLAN** s'oblige à remettre et à livrer à la société **GESTIONPHI** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de **GESTIONPHI**, ni par l'actionnaire unique de **GESTIONPHI-MAGELLAN**.

En outre, Monsieur Bruno AUGUIER déclare qu'à sa connaissance, les actionnaires de la société **GESTIONPHI** n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **GESTIONPHI-MAGELLAN** et **GESTIONPHI** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **31 décembre 2021 à minuit** sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société **GESTIONPHI-MAGELLAN** se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **GESTIONPHI** de la totalité de l'actif et du passif de la société **GESTIONPHI-MAGELLAN**.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Bruno AUGUIER, ès-qualités, déclare :

- Que la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **GESTIONPHI** ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ; (annexe 6)

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** s'oblige à remettre et à livrer à la société **GESTIONPHI**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Bruno AUGUIER, ès-qualités, déclare :

- Que la société **GESTIONPHI** n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au **1er octobre 2021**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société **GESTIONPHI** détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2021, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés **GESTIONPHI-MAGELLAN** et **GESTIONPHI** sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société **GESTIONPHI** s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés **GESTIONPHI-MAGELLAN** et **GESTIONPHI** déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société **GESTIONPHI** s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société **GESTIONPHI** sera subrogée dans les droits et obligations de la société **GESTIONPHI-MAGELLAN** au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :
- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société **GESTIONPHI** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société **GESTIONPHI** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **GESTIONPHI**, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de NANTERRE.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à Levallois-Perret
Le 16 novembre 2021
En six exemplaires

Pour la société
GESTIONPHI
Bruno AUGUIER

Pour la société
GESTIONPHI-MAGELLAN
Bruno AUGUIER

ANNEXES :

1 Délibération du Président en date du 16 novembre 2021 de la Société GESTIONPHI

2 Délibération du Président en date du 16 novembre 2021 de la Société GESTIONPHI- MAGELLAN

3 Projet de Comptes annuels (actif, passif, compte de résultat) arrêtés au 30 septembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de la société **GESTIONPHI**

4 Projet de Comptes annuels (actif, passif, compte de résultat) arrêtés au 30 septembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de la société **GESTIONPHI-MAGELLAN**

5 Liste des salariés de GESTIONPHI-MAGELLAN au 31 octobre 2021

6 Etat d'endettement de GESTIONPHI-MAGELLAN

Bilan actif

GESTIONPHI MAGELLAN

Etats de synthèse au 30/09/2021

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/21	Net au 30/06/20
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits assimilés	32 721,42	30 097,30	2 624,12	12 201,76
Fonds commercial	1 299 315,60		1 299 315,60	1 299 315,60
Immobilisations corporelles				
Autres immobilisations corporelles	93 918,18	84 934,87	8 983,31	97 661,46
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	3 000,00		3 000,00	3 000,00
Prêts	15 000,00		15 000,00	
Autres immobilisations financières	28 590,00		28 590,00	63 431,97
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**1 472 545,20**	**115 032,17**	**1 357 513,03**	**1 475 610,79**
Stocks				
Créances				
Clients et comptes rattachés	1 586 524,96	236 852,12	1 349 672,84	1 448 937,40
Fournisseurs débiteurs	3 006,53		3 006,53	32 895,64
Personnel	4 199,26		4 199,26	7 185,92
Etat, Impôts sur les bénéfices				5 916,00
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	72 810,66		72 810,66	29 260,04
Autres créances	45 609,00		45 609,00	140 734,00
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes				1 069,20
Valeurs mobilières de placement	997,48		997,48	997,48
Disponibilités	31 540,80		31 540,80	180 693,91
Charges constatées d'avance	21 822,33		21 822,33	101 865,40
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**1 766 511,02**	**236 852,12**	**1 529 658,90**	**1 949 554,99**
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	**3 239 056,22**	**351 884,29**	**2 887 171,93**	**3 425 165,78**

Bilan passif

GESTIONPHI MAGELLAN

Etats de synthèse au 30/09/2021

	Net au 30/09/21	Net au 30/06/20
PASSIF		
Capital social ou individuel	1 000 000,00	1 000 000,00
Réserve légale	25 402,74	25 402,74
Autres réserves	672 923,70	919 768,05
Résultat de l'exercice	***-270 623,41***	***-246 844,35***
Provisions réglementées		6 189,24
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**1 427 703,03**	**1 704 515,68**
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour charges	33 396,00	85 981,00
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**33 396,00**	**85 981,00**
Emprunts	*4 753,57*	*409 367,37*
Découverts et concours bancaires	*53 333,60*	*728,92*
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	58 087,17	410 096,29
Emprunts et dettes financières diverses		5 677,71
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	174 660,76	1 919,97
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	447 147,57	97 889,01
Personnel	*136 503,36*	*157 847,27*
Organismes sociaux	*256 959,91*	*441 750,14*
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	*298 162,25*	*309 627,03*
Autres dettes fiscales et sociales	*22 196,00*	*39 122,00*
Dettes fiscales et sociales	713 821,52	948 346,44
Autres dettes	32 355,88	170 739,68
TOTAL DETTES	**1 426 072,90**	**1 634 669,10**
TOTAL PASSIF	**2 887 171,93**	**3 425 165,78**

COMPTE DE RESULTAT

GESTIONPHI MAGELLAN

Etats de synthèse au 30/09/2021

	du 01/07/20 au 30/09/21 15 mois	du 01/07/19 au 30/06/20 12 mois
PRODUITS		
Production vendue	3 795 885,36	3 486 082,34
Subventions d'exploitation	8 000,00	
Autres produits	64 797,20	64 505,95
Total	**3 868 682,56**	**3 550 588,29**
CONSOMMATION M/SES & MAT		
Autres achats & charges externes	1 191 762,05	849 301,02
Total	**1 191 762,05**	**849 301,02**
MARGE SUR M/SES & MAT	**2 676 920,51**	**2 701 287,27**
CHARGES		
Impôts, taxes et vers. assim.	89 677,50	90 963,89
Salaires et Traitements	1 870 279,46	1 838 507,94
Charges sociales	823 782,36	808 941,75
Amortissements et provisions	137 042,71	106 220,74
Autres charges	758,57	10 917,20
Total	**2 921 540,60**	**2 855 551,52**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-244 620,09**	**-154 264,25**
Charges financières	9 583,51	4 745,54
Résultat financier	**-9 583,51**	**-4 745,54**
RESULTAT COURANT	**-254 203,60**	**-159 009,79**
Produits exceptionnels	131 198,03	364,34
Charges exceptionnelles	140 641,84	88 198,90
Résultat exceptionnel	**-9 443,81**	**-87 834,56**
Impôts sur les bénéfices	6 976,00	
RESULTAT DE L'EXERCICE	**-270 623,41**	**-246 844,35**

Bilan Actif

Bilan Actif	Du 01/10/2020 au 30/09/2021			Au 30/09/2020
	Brut	Amort. Prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	120 770	81 659	39 111	30 290
Fonds commercial	2 373 949		2 373 949	2 373 949
Autres immobilisations incorporelles				4 800
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles	507 198	171 644	335 553	357 681
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	1 185 896		1 185 896	54 000
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	75 462		75 462	75 763
ACTIF IMMOBILISÉ	**4 263 274**	**253 304**	**4 009 970**	**2 896 484**
Actif circulant				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements				
En-cours de production : - De biens				
En-cours de production : - De services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	4 262 765	410 168	3 852 598	3 192 749
Autres	633 146		633 146	223 180
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	**985 059**		**985 059**	**1 247 909**
Charges constatées d'avance	**134 880**		**134 880**	**84 913**
ACTIF CIRCULANT	**6 015 850**	**410 168**	**5 605 682**	**4 748 751**
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF	**10 279 124**	**663 471**	**9 615 652**	**7 645 235**

Bilan Passif

Bilan Passif	Du 01/10/2020 Au 30/09/2021	Du 01/10/2019 Au 30/09/2020
Capitaux propres		
Capital social ou individuel (dont versé)	302 090	270 640
Prime d'émission, de fusion, d'apport	1 843 758	1 492 068
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves : - Légale	27 064	27 064
Réserves : - Statutaires ou contractuelles		
Réserves : - Réglementées		
Réserves : - Autres	1 879 722	1 697 548
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	**188 164**	**220 961**
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	-473	
CAPITAUX PROPRES	**4 240 324**	**3 708 280**
Autres fonds propres		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour : - Risques		
Provisions pour : - Charges	30 000	15 000
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**30 000**	**15 000**
Emprunts et dettes		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes : - Auprès des établissements de crédit	2 533 763	1 568 023
Emprunts et dettes : - Financières diverses	233 720	265 310
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		6 600
Dettes : - Fournisseurs et comptes rattachés	958 108	808 885
Dettes : - Fiscales et sociales	1 242 597	1 082 398
Dettes : - Sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	306 591	71 162
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	70 550	119 578
EMPRUNTS ET DETTES	**5 345 328**	**3 921 955**
Écarts de conversion passif		
TOTAL PASSIF	**9 615 652**	**7 645 235**

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/10/2020 au 30/09/2021			Au 30/09/2020
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises				
Production vendue : - De biens				
Production vendue : - De services	6 203 785	596 975	6 800 760	5 749 974
Chiffre d'affaires net	**6 203 785**	**596 975**	**6 800 760**	**5 749 974**
Production : - Stockée				
Production : - Immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues			15 333	
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges			65 934	46 912
Autres produits			150	29 781
PRODUITS D'EXPLOITATION			**6 882 177**	**5 826 668**
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks (matières premières et autres approvisionnements)				
Autres achats et charges externes *			3 221 483	2 488 625
Impôts, taxes et versements assimilés			131 969	138 703
Salaires et traitements			2 099 623	1 778 392
Charges sociales			894 606	770 682
Dotations aux : - Amortissements sur immobilisations			117 099	74 249
Dotations aux : - Dépréciations sur immobilisations				
Dotations aux : - Dépréciations sur actif circulant			107 918	230 367
Dotations aux : - Provisions pour risques et charges			15 000	15 000
Autres charges			17 606	20 776
CHARGES D'EXPLOITATION			**6 605 304**	**5 516 795**
* Y compris : - Redevances de crédit-bail mobilier				
* Y compris : - Redevances de crédit-bail immobilier				
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			**276 873**	**309 873**
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
Produits financiers de participation				
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			1 086	3 085
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			**1 086**	**3 085**
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées			8 384	6 700
Différences négatives de change			4 110	8 608
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIÈRES			**12 494**	**15 308**
RÉSULTAT FINANCIER			**-11 408**	**-12 223**
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS			**265 465**	**297 650**

Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (suite)	Au 30/09/2021	Au 30/09/2020
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		3643
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges	473	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	473	3 643
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		2153
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		2 153
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	473	1 490
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices	77 774	78 179
TOTAL DES PRODUITS	6 883 736	5 833 396
TOTAL DES CHARGES	6 695 572	5 612 435
BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)	188 164	220 961

GESTIONPHI
Société par actions simplifiée au capital de 302 090 euros
Siège social : 20 avenue André MALRAUX - 92300 LEVALLOIS PERRET
401 808 068 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 16 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un
Le mardi seize novembre,
A onze heures,
Au siège social,

Monsieur Bruno AUGUIER,
demeurant 4 square de La Bruyère, 75009 PARIS

agissant en qualité de Président de la société GESTIONPHI sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à un projet de fusion simplifiée par absorption par la Société de la société GESTIONPHI-MAGELLAN, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 20, avenue André Malraux 92300 LEVALLOIS -PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS NANTERRE 378 839 146.

La fusion par absorption de la société GESTIONPHI-MAGELLAN par la société GESTIONPHI s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe, dont ces deux sociétés font partie et ayant la société GESTIONPHI comme société mère.

Elle devrait à la fois permettre :
- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations, ainsi que des outils informatiques

Le Président, prenant en compte les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société GESTIONPHI-MAGELLAN par la société GESTIONPHI et l'intérêt de l'opération pour la société GESTIONPHI, et après avoir constaté que la société GESTIONPHI détient la totalité des actions de la société GESTIONPHI-MAGELLAN, approuve les modalités de l'opération telles qu'elles sont définies dans le projet de traité de fusion mis au point avec la société GESTIONPHI-MAGELLAN.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société GESTIONPHI-MAGELLAN ont été évalués à leur valeur nette comptable sur la base de situations comptables arrêtées à la date du 30 septembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net de la société GESTIONPHI-MAGELLAN s'élève à 1 427 703,03 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, dès lors que la société GESTIONPHI détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société GESTIONPHI-MAGELLAN et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la société GESTIONPHI-MAGELLAN contre des actions de la société GESTIONPHI, en rémunération de cette fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la société GESTIONPHI contre les actions de la société GESTIONPHI-MAGELLAN, ni d'augmentation du capital de la société GESTIONPHI. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange ;

- il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés GESTIONPHI-MAGELLAN et GESTIONPHI ni à l'établissement des rapports de leurs dirigeants et d'un commissaire à la fusion ;

- la société GESTIONPHI-MAGELLAN sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports de la société absorbée sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante dans les comptes de notre société mère.

Le Président prend acte que le comité social et économique de la Société a été consulté sur la fusion et n'a pas exprimé d'avis défavorable sur l'opération.

Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion, toutes les opérations traitées par la société GESTIONPHI-MAGELLAN entre la date d'arrêté de la situation comptable et la date de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société GESTIONPHI.

Sous la même condition, la société GESTIONPHI-MAGELLAN serait dissoute de plein droit, sans liquidation, par transmission universelle de son patrimoine à la société GESTIONPHI, dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de la réalisation définitive de l'opération.

La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er octobre 2021, d'un point de vue comptable et fiscal.

L'opération de fusion sera effective et deviendra définitive à la date du 31 décembre 2021 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend de la "date de réalisation".

*
**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Bruno AUGUIER

GESTIONPHI-MAGELLAN
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 20 avenue André Malraux 92300 LEVALLOIS PERRET
RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 16 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un
Le mardi seize novembre,
A quatorze heures,
Au siège social,

Monsieur Bruno AUGUIER,
demeurant 4 square de La Bruyère, 75009 PARIS

agissant en qualité de Président de la société GESTIONPHI-MAGELLAN sus-désignée,

A pris les
décisions suivantes relatives à un projet de fusion simplifiée par absorption de la Société par la société GESTIONPHI, société par actions simplifiée au capital de 302 090 euros, dont le siège social est situé 20 avenue André MALRAUX 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 808 068 RCS NANTERRE.

La fusion par absorption de la société GESTIONPHI-MAGELLAN par la société GESTIONPHI s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe, dont ces deux sociétés font partie et ayant la société GESTIONPHI comme société mère.

Elle devrait à la fois permettre :
- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations, ainsi que des outils informatiques

Le Président, prenant en compte les motifs qui ont conduit à envisager une fusion par absorption de la société GESTIONPHI-MAGELLAN par la société GESTIONPHI et l'intérêt de l'opération pour la société GESTIONPHI-MAGELLAN, et après avoir constaté que la société GESTIONPHI détient la totalité des actions de la société GESTIONPHI-

MAGELLAN, approuve les modalités de l'opération telles qu'elles sont définies dans le projet de traité de fusion mis au point avec la société GESTIONPHI.

Aux termes de ce projet, tous les éléments d'actif et de passif de la société GESTIONPHI-MAGELLAN ont été évalués à leur valeur nette comptable sur la base de situations comptables arrêtées à la date du 30 septembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net de la société GESTIONPHI-MAGELLAN s'élève à 1 427 703,03 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, dès lors que la société GESTIONPHI détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société GESTIONPHI-MAGELLAN et qu'elle les conservera jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, cette opération sera soumise au régime simplifié suivant :

- conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la société GESTIONPHI-MAGELLAN contre des actions de la société GESTIONPHI, en rémunération de cette fusion. Il n'y aura donc pas d'émission d'actions de la société GESTIONPHI contre les actions de la société GESTIONPHI-MAGELLAN, ni d'augmentation du capital de la société GESTIONPHI. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange ;

- il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés GESTIONPHI-MAGELLAN et GESTIONPHI ni à l'établissement des rapports de leurs dirigeants et d'un commissaire à la fusion ;

- la société GESTIONPHI-MAGELLAN sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports de la société absorbée sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante dans les comptes de notre société mère.

La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er octobre 2021, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société GESTIONPHI-MAGELLAN depuis le 1er octobre 2021 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société GESTIONPHI.

L'opération de fusion sera effective et deviendra définitive à la date du 31 décembre 2021 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend de la "date de réalisation".

*

**

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Bruno AUGUIER

Personnel présent - Octobre 2021

Matricule	Salarié	Numero SS	Emploi	Date entrée
00003	ABDERHIM CRISTELLE née DAIRE	274089306604910	Assistante juridique confirmée	03/01/1996
00013	AUDOUX BRIGITTE	268127718604913	Assistante sénior pôle R.H	01/11/2008
00131	BOUDNI MOUNIA	282119202601356	Assistante pôle social	27/08/2019
00152	BOUMEDINE AMEL	291059307832644	Assistante Confirmée pôle Expertise Comptable	19/10/2020
00001	DEMARY HADHOUM née NABI	263097505003491	Assistante saisie sénior	01/12/1989
00057	DRAME BOUBAKAR	185099301008616	Assistant confirmé pôle social	01/11/2014
00004	FERREIRA SYLVIE née DEGRENNE	262057503102672	Assistante administrative sénior	01/06/1996
00102	GODEAUX CELINE	282020836301522	Manager junior pôle juridique	01/04/2019
00005	GRANGE SOPHIE	274039201405853	Assistante sénior pôle E.C	04/12/1998
00142	GRESSIN SEVERINE née MENNESSIER	279117511709977	Assistante confirmée pôle social	31/03/2020
00086	GUETTAOUI KHEDIDJA	278119935217416	Assistante confirmée pôle E.C	03/01/2017
00150	GUINOT SEBASTIEN	194059542826329	ASSISTANT POLE EXPERTISE COMPTABLE	14/09/2020
00021	HENRY MELISSA	286129568005221	Assistante administive confirmée	20/10/2011
00088	LAHSINE Rachida	283087849811048	Manager junior pôle E.C	28/06/2017
00055	MENDES CARVALHO FERNANDO	181069913906632	Technicien informatique	17/09/2014
00069	RAACH RACHIDA née BOUAD	288127728810687	Manager junior pôle E.C	12/10/2015
00090	RANAIVOMANANA HOBY	280049933307092	Auditrice	10/07/2017
00151	SAMAN AÏCHA née SACKO	291057511182907	Assistante confirmée pôle social.	14/09/2020
00009	SARI CECILE	282059406906519	Assistante saisie confirmée pôle E.C	14/03/2005
00116	SEKKO AZARIAS	175049932703223	Directeur de Mission - activités bancaires	01/03/2019
00068	VAUQUOY CEDRIC	178087836108021	Manager junior pôle E.C	12/10/2015
00002	VERILHAC DELPHINE née BOURGEOIS	269119205121928	Directrice associée pôle E.C	01/12/1993

[redacted]

Date sortie

DÉBITEURS

Imprimer

MAGELLAN
378 839 146
R.C.S. NANTERRE

Adresse : 20 Avenue Andre Malraux 92300 LEVALLOIS PERRET
Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	07/10/2021	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	07/10/2021	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	07/10/2021	-
Protêts	Néant	07/10/2021	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	07/10/2021	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	07/10/2021	-
Déclarations de créances	Néant	07/10/2021	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	07/10/2021	-
Publicité de contrats de location	Néant	07/10/2021	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	07/10/2021	-
Gage des stocks	Néant	07/10/2021	-
Warrants	Néant	07/10/2021	-
Prêts et délais	Néant	07/10/2021	-
Biens inaliénables	Néant	07/10/2021	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.